

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Roustan

ARTICLE 4 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Sous l'autorité du président les services de chaque établissement public du réseau sont dirigés par un directeur général, qui assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions, est le responsable du personnel, et veille à la régularité des décisions de l'établissement qu'il prépare et met en œuvre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable de réserver la fonction de directeur général aux seuls établissements publics du réseau, sans la prévoir à l'identique pour des entités sans personnalité morale dépendant d'un établissement public du réseau lui-même doté d'un directeur général.

La notion de direction évite les ambiguïtés susceptibles d'entourer les notions d'animation et de coordination, en retrait par rapport aux dispositions réglementaires actuelles.

Conformément au rapport de l'IGIC de 2004, il est souhaitable de mieux identifier le directeur général comme responsable du personnel et de le charger de veiller à la régularité des décisions de l'établissement.

L'instauration de l'obligation pour le directeur général de rendre compte régulièrement de son action auprès de son président relève davantage de dispositions conventionnelles-type à valeur réglementaire.